



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE III
INDUSTRIE

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'APPLICATION
DE LA DIRECTIVE 73/23/CEE DU CONSEIL
(MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DESTINÉ À ÊTRE EMPLOYÉ DANS CERTAINES
LIMITES DE TENSION)

Juillet 1997

TABLE DES MATIERES

- I. Introduction**
- II. La directive “Basse tension”**
- III. Champ d’application de la directive “Basse tension”**
- IV. Exigences en matière de sécurité pour la mise sur le marché du matériel électrique couvert par la directive “Basse tension”**
- V. Procédures d’évaluation de la conformité établies par la directive “Basse tension”**
- VI. Rapports entre la directive “Basse tension” et certaines autres directives communautaires**

I. INTRODUCTION

1. Les présentes lignes directrices ont été formulées afin d'aider toutes les parties directement ou indirectement concernées par l'application de la directive 73/23/CEE, connue sous le nom de directive "Basse tension"¹. Elles remplacent les orientations sur le fonctionnement de la directive fournies par la Commission dans sa communication du 15 décembre 1981².

Ces lignes directrices ont été préparées par les services de la Commission européenne et examinées par un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux des États membres, de représentants de l'industrie européenne et des organismes de normalisation européens. Elles reflètent le consensus qui s'est dégagé entre les services de la Commission et les représentants des États membres au sein de ce groupe de travail.

2. Signalons à l'attention du lecteur que le présent guide a uniquement pour but de faciliter l'application de la directive "Basse tension" et que seul le texte de la directive elle-même est juridiquement contraignant.

Le présent guide ne constitue pas une interprétation juridiquement contraignante de la directive, mais un document de référence, visant à permettre l'application uniforme de la directive par toutes les parties intéressées.

3. Les présentes lignes directrices ne sont pas exhaustives : elles sont axées sur certains aspects qui - l'expérience l'a montré - revêtent un intérêt direct et particulier pour l'application de la directive "Basse tension". Elles visent à compléter le guide relatif à la mise en application des directives d'harmonisation technique communautaires³ publié pour la première fois par la Commission en 1994, en ce qui concerne les questions qui ont trait plus particulièrement à l'application de la directive "Basse tension". Le guide précité devra d'ailleurs être consulté pour la définition de concepts tels que "mise sur le marché", "fabricant", "mandataire autorisé", "importateur ou personne responsable de la mise sur le marché communautaire".

Les questions abordées par les présentes lignes directrices sont les suivantes :

- le champ d'application de la directive "Basse tension"
- les exigences à respecter en matière de sécurité

¹ Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), les dispositions de la législation européenne mentionnées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également aux pays membres de l'AELE : Islande, Liechtenstein et Norvège. Toute référence à la Communauté et au marché communautaire s'entend comme une référence à l'EEE et à son marché.

² JO n° C 59 du 09.03.1982, p. 1.

³ Commission européenne : "Guide relatif à la mise en application des directives d'harmonisation technique communautaires élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale - Première version" - Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994, 79 pages, 21,0 x 29,7 cm - ISBN 92-826-8584-5.

Ce guide peut être obtenu en s'adressant aux points de vente du Journal officiel des Communautés européennes. Une nouvelle version devrait être publiée en 1998.

- la procédure d'évaluation de la conformité applicable, et notamment le marquage "CE"
 - les rapports existants entre la directive "Basse tension" et certaines autres directives communautaires.
4. Le lecteur sera attentif au fait que certains produits auxquels s'applique la directive "Basse tension" sont aussi soumis aux dispositions d'autres directives. Pour être placés sur le marché communautaire, ces produits doivent, par conséquent, se conformer également aux dispositions de ces directives. Les présentes lignes directrices concernent l'application de la directive "Basse tension" et clarifient les rapports existants entre cette directive et certaines autres directives communautaires.

II. LA DIRECTIVE "BASSE TENSION"

5. La directive 73/23/CEE⁴ a été adoptée par le Conseil le 19 février 1973 en vue d'harmoniser les législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

En 1993, la directive a été modifiée par la directive 93/68/CEE⁵, connue sous le nom de directive "Marquage CE", uniquement pour les questions ayant trait aux procédures d'évaluation de la conformité et au marquage de conformité. Le but de cette modification était d'aligner les dispositions de la directive relatives à l'évaluation de la conformité et au marquage "CE" du matériel électrique sur celles des directives de type "nouvelle approche".

Les dispositions introduites par cette modification sont devenues obligatoires avec effet au 1er janvier 1997.

6. La directive "Basse tension" est une directive d'harmonisation "totale" en ce sens qu'elle remplace les réglementations nationales existantes dans le domaine couvert : cela implique, d'une part, que le matériel électrique ne peut être placé sur le marché que s'il est conforme aux prescriptions de la directive et, d'autre part, que les États membres ne peuvent entraver la libre circulation ou la commercialisation du matériel qui est conforme.

⁴ JO n° L 77 du 26.03.1973, p. 29.

⁵ JO n° L 220 du 30.03.1993, p. 1.

III. CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE "BASSE TENSION"

Quels sont les produits couverts par la directive ?

7. La directive s'applique à tout matériel électrique⁶ destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et entre 75 et 1 500 V pour le courant continu. La tension nominale désigne la tension à l'entrée et à la sortie du matériel, et non pas à la tension qui pourrait être enregistrée à l'intérieur de celui-ci.

Il est clair que les matériels alimentés par batterie dont la tension nominale tombe en dehors de ces limites n'entrent pas dans le champ d'application de la directive "Basse tension". Toutefois, les chargeurs de batterie qui accompagnent ces matériels, ainsi que les appareils munis d'un bloc d'alimentation intégré fonctionnant dans les limites de tension de la directive relèvent, eux, de la directive "Basse tension". La directive s'applique également aux blocs d'alimentation qui accompagnent les matériels alimentés par batterie à une tension nominale inférieure à 50 V pour le courant alternatif et à 75 V pour le courant continu (les ordinateurs bloc-notes, par exemple).

Sont néanmoins exclus du champ d'application de la directive :

- le matériel électrique destiné à être utilisé dans un atmosphère explosive
- le matériel d'électroradiologie et d'électricité médicale
- les parties électriques des ascenseurs et monte-charge, et
- les compteurs électriques,

qui sont couverts par d'autres directives communautaires; et

- les prises de courant (socles et fiches) à usage domestique⁷
- les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques
- le matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou les avions et dans les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les États membres font partie,

qui ne sont jusqu'à présent couverts par aucune directive communautaire et ne doivent donc pas porter de marquage "CE".

8. Globalement, la directive couvre les biens de consommation et d'équipement destinés à être utilisés dans les limites de tension indiquées plus haut et, en

⁶ Le terme "matériel électrique" n'est pas défini dans la directive. Il doit donc être interprété conformément au sens qui lui est donné par la communauté internationale. Selon la définition du Dictionnaire électrotechnique international de la Commission électrotechnique internationale (CEI), on entend par matériel électrique : "tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique, tel que machine, transformateur, appareillage, appareil de mesure, dispositif de protection, matériel de canalisation, appareil d'utilisation."

⁷ Les prises de courant "domestiques" sont également utilisées dans les locaux commerciaux ou industriels, pour des usages qui ne nécessitent pas de caractéristiques industrielles spécifiques.

particulier, les appareils électriques, les outils à main électriques⁸, le matériel d'éclairage y compris les ballasts, les interrupteurs et les sectionneurs, la filerie, les connecteurs et cordons-connecteurs d'appareils, le matériel d'installation électrique⁹, etc. La Commission confirme, comme elle l'a déjà indiqué dans sa communication du 15 décembre 1982, que les systèmes de canalisation, protection, distribution, support des câbles (en anglais : « cable management systems ») sont couverts par la directive "Basse tension".

Les "composants" entrent-ils dans le champ d'application de la directive ?

9. D'une manière générale, le champ d'application de la directive comprend aussi bien les matériels électriques destinés à être intégrés à d'autres appareils que les matériels destinés à être utilisés en l'état.

Cependant, la sécurité de certains dispositifs électriques, conçus et fabriqués pour être utilisés comme des composants de base intégrés à d'autres matériels électriques dépend, dans une très large mesure, de la manière dont les composants ont été intégrés au produit final et des caractéristiques générales de celui-ci. Les composants de base incluent les composants électroniques et certains autres éléments¹⁰.

Eu égard aux objectifs de la directive "Basse tension", ces composants de base, dont la sécurité ne peut, pour l'essentiel, être appréciée qu'en fonction de la manière dont ils ont été intégrés au matériel électrique, ne sont pas couverts en tant que tels par la directive. En particulier, ils ne doivent pas porter le marquage "CE".

En revanche, les composants électriques qui sont destinés à être intégrés à du matériel électrique mais pour lesquels une évaluation de la sécurité est réalisable¹¹ (par exemple, certains types de transformateurs et de moteurs électriques) sont couverts en tant que tels par la directive "Basse tension" et doivent porter le marquage "CE".

Enfin, la portée de l'exclusion des composants de base ne doit pas être erronément étendue aux articles tels que lampes, starters, fusibles, interrupteurs à usage

⁸ A l'exception des outils pour travaux sous tension (tels que les tournevis, par exemple). Ces outils sont toutefois couverts par la norme EN 60900, qui n'a pas été publiée dans le cadre de la directive "Basse tension".

⁹ Les rubans isolants, dont la sécurité est tributaire non seulement de leurs caractéristiques intrinsèques mais également de leurs conditions d'utilisation très variables, ne sont pas considérés comme du matériel électrique et ne sont pas couverts par la directive. Ces rubans font l'objet de la norme européenne EN 60454, qui n'a pas été publiée dans le cadre de la directive "Basse tension".

¹⁰ Cela recouvre, entre autres, des composants actifs tels que les circuits intégrés, les transistors, les diodes, les redresseurs, les triacs, les thyristors blocables par la gâchette (GTO), les transistors bipolaires à gâchette isolée (IGTB), les semi-conducteurs optiques; des composants passifs, tels que les condensateurs, les inductances, les résistances, les filtres; et des composants électromécaniques, tels que les connecteurs, les dispositifs de protection mécanique qui font partie intégrante du matériel, les relais munis de bornes pour les circuits imprimés et les interrupteurs miniatures.

¹¹ En général, une évaluation complémentaire des aspects de sécurité liés à la manière dont ces composants sont intégrés au matériel électrique est également nécessaire.

domestique, éléments d'installations électriques, etc.. En effet, bien qu'ils soient souvent utilisés en conjonction avec d'autres matériels électriques et doivent être installés de manière à remplir leur fonction, ces articles doivent être considérés en eux-mêmes comme du matériel électrique au sens de la directive.

Quels aspects de sécurité sont couverts par la directive ?

10. La directive couvre tous les risques résultant de l'utilisation de matériel électrique, ce qui comprend non seulement les risques électriques mais aussi les risques mécaniques, chimiques (notamment, les émissions de substances agressives) et autres. La directive couvre également les aspects du bruit et des vibrations ayant trait à la santé, ainsi qu'aux aspects ergonomiques si le respect d'exigences ergonomiques s'avère nécessaire à la protection contre les dangers prévus par la directive.

L'article 2 et l'annexe I énoncent onze "objectifs de sécurité" qui constituent les exigences essentielles de la directive.

11. Il est à noter que les questions de compatibilité électromagnétique (émission et immunité) sont exclues du champ d'application de la directive et régies séparément par la directive 89/336/CEE.

Les rayonnements mentionnés à l'annexe I de la directive ne sont pris en compte que dans la mesure où ils mettent directement en danger la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et ne comprennent pas les perturbations électromagnétiques au sens de la directive sur la compatibilité électromagnétique.

12. Enfin, répétons que pour certains matériels électriques, les dispositions d'autres directives sont également d'application.

IV. EXIGENCES EN MATIERE DE SECURITE POUR LA MISE SUR LE MARCHE COMMUNAUTAIRE DU MATERIEL ELECTRIQUE COUVERT PAR LA DIRECTIVE "BASSE TENSION"

Quelles sont les exigences en matière de sécurité dont le respect est impératif dans l'Union européenne ?

13. L'article 2 de la directive stipule :

"1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que le matériel électrique ne puisse être mis sur le marché que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité valables dans la Communauté, il ne compromet pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à sa destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

2. L'annexe I résume les principaux éléments des objectifs de sécurité visés au paragraphe 1."

14. Les États membres doivent veiller à ce que le matériel électrique conforme aux exigences de la directive puisse être placé sur le marché et circuler librement.

En ce qui concerne les exigences de fond, l'annexe I de la directive mentionne onze objectifs de sécurité.

Il s'agit de dispositions obligatoires auxquelles les produits doivent se conformer pour pouvoir être placés sur le marché communautaire et jouir de la liberté de circulation dans la Communauté (articles 2 et 3). Il s'ensuit que les éventuelles normes ou spécifications relatives à la sécurité du matériel électrique adoptées au niveau national n'ont pas force obligatoire et que leur respect ne constitue pas une condition à la mise sur le marché des produits.

15. L'article 7 de la directive prévoit la reconnaissance mutuelle des normes nationales en l'absence de normes au sens des articles 5 et 6. Toutefois, il peut arriver, dans certains cas, que ces normes nationales ne recouvrent pas l'ensemble des objectifs de sécurité établis par la directive. C'est pourquoi les fabricants qui ont recours à ces normes doivent en contrôler scrupuleusement la conformité aux exigences de sécurité de la directive.

Le membre de phrase *in fine* de l'article 7 ("s'il assure une sécurité équivalente à celle requise sur leur propre territoire") n'autorise pas, en lui-même, les États membres à exiger le respect de niveaux de sécurité autres que ceux qui découlent des objectifs de sécurité.

Néanmoins, le respect des objectifs de sécurité énoncés dans la directive - qui sont dorénavant identiques pour toute la Communauté - peut impliquer, dans certains cas, le respect d'exigences différentes d'un État membre à l'autre, et ce afin de tenir compte de situations objectives différentes (par exemple, exigences découlant de la diversité des réseaux de distribution électrique d'une région de la Communauté à l'autre).

16. Il ressort de ce qui précède que les législations et réglementations nationales imposant le respect de spécifications techniques particulières (lorsqu'elles existent) ne peuvent pas être jugées obligatoires. Le cas échéant, elles peuvent éventuellement être considérées comme des spécifications conférant une présomption de conformité au matériel auquel elles s'appliquent.

Il s'ensuit que les fabricants ne sont plus tenus de se conformer aux spécifications nationales si le matériel satisfait par ailleurs aux objectifs de sécurité de la directive. Si les normes mentionnées aux articles 5 ou 6 n'existent pas encore, les fabricants ont, naturellement, la faculté de se conformer à toutes les spécifications pertinentes qui permettront d'établir la conformité du matériel aux objectifs de sécurité.

Le caractère non obligatoire des spécifications établies par les réglementations nationales est, du point de vue du droit communautaire, confirmé par les arrêts de la Cour de justice selon lesquels les autorités et les tribunaux nationaux sont tenus

de ne pas appliquer les dispositions nationales contraires à la législation communautaire¹².

17. L'existence de législations et de réglementations nationales ne saurait entraver l'élaboration de normes harmonisées conformément à l'article 5 de la directive.

Ces dispositions nationales ne peuvent pas non plus être imposées en sus ou à la place des spécifications techniques contenues dans les normes harmonisées, puisqu'elles ont perdu tout caractère contraignant.

Dans le domaine couvert par la directive, il n'y a donc plus aucune raison de faire mention de ces dispositions au chapitre "Divergences de type A" des "documents d'harmonisation" (HD) ou des "normes européennes" (EN)¹³.

Le maintien de ces dispositions dans l'ordre juridique des États membres sous la forme de dispositions obligatoires constituerait une infraction à la directive et exposerait les États membres en question à la procédure établie à l'article 169 du traité CE.

Comment garantir la conformité aux exigences de la directive ?

18. Les produits sont présumés conformes aux objectifs de sécurité de la directive "Basse tension" lorsque le matériel a été fabriqué conformément aux normes techniques suivantes, dans l'ordre établi par la directive :
- les normes européennes (EN ou HD), désignées dans la directive sous le terme de normes harmonisées¹⁴, élaborées conformément à l'article 5 par les organismes notifiés par les États membres (en fait, par le CENELEC);
 - si les normes définies à l'article 5 n'ont pas encore été établies et publiées, les règles internationales formulées par la Commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique (CEE-él)¹⁵ ou la Commission électrotechnique internationale (CEI) (article 6, paragraphe 1), et publiées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphes 2 et 3¹⁶.
 - si les normes définies à l'article 5 ou les normes internationales définies à l'article 6 n'ont pas encore été établies, les normes nationales de l'État membre du fabricant (article 7).

¹² Voir arrêts de la Cour *Simmenthal*, affaire 106/77, Recueil 1978, p. 645 et *Ratti*, affaire 148/78, Recueil 1979, p. 1646.

¹³ Toutefois, dans certains cas spécifiques, les circonstances objectives mentionnées à la fin du paragraphe 15 peuvent justifier l'existence de divergences.

¹⁴ Les différences existant entre les "normes harmonisées" dans le cadre de la nouvelle approche et les "normes harmonisées" au sens de la directive "Basse tension" sont expliquées dans le "Guide relatif à la mise en application des directives d'harmonisation technique communautaires élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale".

¹⁵ La CEE-él n'existe plus, mais ses activités ont été reprises par le CENELEC.

¹⁶ Cette procédure n'a jamais été appliquée !

Les normes mentionnées aux articles 5, 6 et 7, dont l'application reste volontaire, confèrent une présomption de conformité au matériel fabriqué dans le respect de ces normes.

La présomption de conformité que confèrent les normes harmonisées prend effet lors de leur publication dans les États membres, conformément à l'article 5; la liste qui paraît au Journal officiel des Communautés européennes n'a qu'une valeur d'information.

19. Le fabricant a également la possibilité de réaliser sa production conformément aux exigences essentielles ("objectifs de sécurité") de la directive, sans appliquer les normes harmonisées, internationales ou nationales. Dans ce cas, le produit ne bénéficiera pas de la présomption de conformité conférée par l'utilisation de ces normes et le fabricant devra inclure dans la documentation technique (voir chapitre V) une description des solutions adoptées pour satisfaire aux aspects de sécurité de la directive.

V. PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE ETABLIES PAR LA DIRECTIVE "BASSE TENSION"

Quelles sont les procédures d'évaluation de la conformité applicables ?

20. L'article 8 et l'annexe IV de la directive décrivent la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté assurent et déclarent que le matériel électrique satisfait aux dispositions de la directive. Cette procédure comprend trois grands volets :

- **La documentation technique**

Avant que le produit ne soit placé sur le marché, le fabricant rassemble la documentation technique qui doit permettre l'évaluation de la conformité du matériel électrique aux exigences de la directive (voir ci-après)¹⁷;

- **La déclaration de conformité**

Le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté sont également tenus (et sont les seuls à en être habilités) de rédiger une déclaration de conformité (voir ci-après) avant que le produit ne soit placé sur le marché.

- **Le marquage "CE"**

Avant qu'il ne soit placé sur le marché, le matériel électrique doit être muni du marquage "CE". Seul le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté sont habilités à apposer le marquage "CE" (voir ci-après).

¹⁷ Il est indiqué à l'annexe IV de la directive "Basse tension" que le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des produits manufacturés à la documentation technique et aux exigences de la directive.

21. Si aucune norme au sens de la directive n'a été appliquée, le fabricant doit joindre à la documentation technique une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de sécurité de la directive.

En cas de contestation par les autorités responsables de la surveillance des marchés, un rapport présenté conformément à l'article 8, paragraphe 2, peut être considéré comme un élément de preuve (toutefois, ce rapport est facultatif). En fait, outre les trois principales mesures d'évaluation de la conformité mentionnées ci-dessus, l'article 8, paragraphe 2, prévoit qu'en cas de contestation un rapport établi par un organisme notifié peut être présenté à l'autorité de surveillance des marchés comme preuve de la conformité du matériel électrique aux objectifs de sécurité de la directive (article 2 et annexe I).

Le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté peuvent souhaiter, dans certains cas, demander à ce qu'un rapport soit rédigé à l'avance par un organisme notifié conformément à la procédure prévue à l'article 11, et le conserver avec la documentation technique. L'établissement préalable de ce rapport faciliterait et accélérerait le déroulement de la procédure en cas de contestation de la conformité par les autorités.

Le principal objectif de l'article 8, paragraphe 2, est de ménager les conditions les plus favorables au progrès et au dynamisme de l'industrie électrotechnique. Il facilite ainsi la mise sur le marché du matériel électrique technologiquement avancé qui, de ce fait, ne peut bénéficier de l'appui d'aucunes normes techniques celles-ci étant le plus souvent élaborées qu'après la mise au point d'une innovation technique.

Que doit comprendre la documentation technique ?

22. La documentation technique doit comprendre les détails de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du matériel électrique dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de ce matériel avec les exigences de la directive.

Elle comprend donc :

- une description générale du matériel électrique,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et des schémas susmentionnés et du fonctionnement du matériel électrique,
- une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux aspects de sécurité de la directive lorsque les normes n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.,

- les rapports d’essais (en fait, les rapports d’essais disponibles, établis soit par le fabricant soit par un tiers).

Qui doit conserver la documentation technique et où ?

23. Le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté doivent conserver la documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d’inspection pendant une durée d’au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit. La documentation technique peut être conservée sur support électronique, pour autant qu’elle soit facilement accessible à des fins d’inspection. Lorsque le fabricant n’est pas établi dans la Communauté ni représenté par un mandataire autorisé dans la Communauté, cette obligation incombe à l’importateur ou la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du matériel électrique.

La documentation technique doit être gardée dans le territoire communautaire.

Où le marquage “CE” doit-il être apposé ?

24. Le marquage “CE” de conformité est apposé par le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté sur le matériel électrique ou, à défaut, sur l’emballage, sur la notice d’emploi ou sur le bon de garantie.

En dépit des divergences apparues sur ce point entre les différentes versions linguistiques de la directive, par souci de cohérence et pour éviter des contraintes injustifiées, l’article 10, paragraphe 2, de la directive devrait être interprété comme établissant l’ordre de priorité suivant : le marquage “CE” doit être apposé sur le produit ou, si cela s’avère impossible (dans des conditions techniques/économiques raisonnables au regard du principe de proportionnalité), sur l’emballage, sur la notice d’emploi ou sur le bon de garantie¹⁸.

Quelle est la signification du marquage “CE” et quelles sont les exigences à respecter dans ce domaine ?

25. Le marquage “CE” signale la conformité du matériel électrique aux exigences essentielles et aux procédures d’évaluation de la conformité établies par la directive "Basse tension" et toutes les autres directives applicables.

Le marquage “CE” de conformité doit être apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile.

Il est interdit d’apposer sur du matériel électrique des marques susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage “CE”.

¹⁸ On a convenu que lorsque ce principe n’avait pas encore été appliqué en raison de divergences d’interprétations dues à des versions linguistiques non concordantes, un délai raisonnable serait accordé par les autorités nationales afin de mettre les produits en conformité.

Qui doit conserver la déclaration de conformité et où ?

26. Le fabricant ou son mandataire autorisé établi dans la Communauté, ou (lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté ni représenté par un mandataire autorisé dans la Communauté) l'importateur ou la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du produit doivent conserver une copie de la déclaration de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection, comme ils le font pour la documentation technique. Ainsi, les autorités de surveillance du marché peuvent, s'il y a lieu, obtenir une copie de la déclaration de conformité.
27. L'annexe III.B de la directive décrit le contenu de la déclaration de conformité, qui comprend¹⁹ :
- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté,
 - la description du matériel électrique,
 - la référence aux normes harmonisées,
 - le cas échéant, la référence aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée,
 - l'identification du signataire qui a reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté,
 - les deux derniers chiffres de l'année de la première apposition du marquage "CE".

La déclaration de conformité doit être rédigée dans au moins une des langues officielles de la Communauté.

VI. RAPPORTS ENTRE LA DIRECTIVE "BASSE TENSION" ET CERTAINES AUTRES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Quelles sont les exigences applicables au matériel électrique qui constitue également une "machine" (au sens de la directive "Machines"²⁰) ?

28. Certains matériels électriques sont aussi des "machines" au sens de la directive 89/392/CEE modifiée.

¹⁹ Voir également le mémorandum n° 3 du CENELEC qui contient un formulaire de déclaration de conformité établi dans toutes les langues de EEE.

²⁰ Directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO n° L 183 du 29.06.1989), modifiée successivement par la directive 91/368/CEE (JO n° L 198 du 22.07.1990), la directive 93/44/CEE (JO n° L 175 du 19.07.1993) et la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.03.1993).

A l'instar de la directive "Basse tension", la directive "Machines" couvre une grande variété de risques. C'est pourquoi leurs champs d'application se recoupent s'agissant de certains matériels électriques et des éclaircissements s'imposent sur les modalités d'application des deux directives dans ces cas-là.

29. Certains matériels électriques qui constituent également des machines sont totalement exclus du champs d'application de la directive "Machines" en vertu de l'article premier, paragraphe 5 de cette directive²¹, qui stipule :

"Lorsque, pour une machine, les risques sont principalement d'origine électrique, cette machine est couverte exclusivement par la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension."

D'une manière générale, afin de déterminer si l'exclusion du champ d'application de la directive "Machines" aux termes de l'article premier, paragraphe 5, s'applique à un produit spécifique qui peut être considéré comme une "machine" au sens de la directive 89/392 et comme du matériel électrique au sens de la directive 73/23, le fabricant doit procéder à une évaluation des risques de ce produit.

La norme européenne EN 1050 (Sécurité des machines - Principes d'évaluation des risques) énonce les principes sur lesquels peut s'appuyer l'évaluation des risques.

Si les résultats de l'évaluation des risques réalisée par le fabricant montrent que les risques sont principalement d'origine électrique, le matériel sera exclusivement couvert par la directive "Basse tension", qui de toute façon couvre tous les aspects de sécurité des matériels, y compris à leur sécurité mécanique.

Afin de déterminer si les risques liés à un produit spécifique sont principalement d'origine électrique, le fabricant peut être aidé par l'évaluation des risques réalisée par les organismes de normalisation compétents en relation aux normes harmonisées pour les produits en question quand cette évaluation a conduit, en fonction de l'origine prédominante des risques, à leur publication dans le cadre de la directive "Basse Tension"²² uniquement ou de la directive "Machines" uniquement.

²¹ Ces dispositions doivent être considérées à la lumière des orientations formulées par le Conseil et la Commission lors de l'adoption de la directive. Les deux institutions ont déclaré à l'époque qu'elles reconnaissaient que les progrès déjà réalisés grâce à la directive "Basse tension" en matière de liberté de circulation des marchandises ne devaient pas être compromis par l'adoption de la directive "Machines". Il s'agissait donc de veiller à ce que le traitement de certaines machines déjà couvertes par la directive "Basse tension" ne soit pas modifié par l'adoption de la nouvelle directive.

²² La publication au Journal officiel des Communautés européennes des références des normes harmonisées en application de la directive "Basse tension" a uniquement valeur d'information. Ces normes confèrent aux produits auxquels elles s'appliquent une présomption de conformité indépendamment de leur publication au Journal officiel. Cette publication peut exiger un certain

30. Mises à part les machines visées à l'article premier, paragraphe 5, toutes les machines alimentées en énergie électrique et conçues de manière à être employées à une tension comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et entre 75 et 1 500 V pour le courant continu sont couvertes de façon complémentaire par la directive "Machines" et par la directive "Basse tension".

Le paragraphe 1.5.1 de l'annexe I de la directive "Machine" indique d'ailleurs :

“1.5.1 . Risques dus à l'énergie électrique

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle doit être conçue, construite et équipée de manière à prévenir, ou permettre de prévenir, tous les risques d'origine électrique .

La réglementation spécifique en vigueur concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension doit s'appliquer aux machines qui y sont soumises .”

Dès lors, dans le cas d'une machine alimentée en énergie électrique à une tension comprise dans les limites fixées par la directive "Basse tension",

- a) les exigences essentielles de la directive "Basse tension" relatives aux risques électriques doivent être respectées et la conformité aux normes harmonisées pertinentes, publiées dans le cadre de la directive "Basse tension", doit conférer au produit une présomption de conformité auxdites exigences essentielles;
- b) pour toutes ces machines, y compris celles qui tombent sous le coup de l'annexe IV de la directive "Machines", les procédures d'évaluation de la conformité établies à l'article 8 de la directive "Machines"²³ s'appliquent. Dans le cas où un examen de type de la machine est exigé, l'organisme notifié prendra en considération les résultats des procédures d'évaluation de la conformité prévues par la directive "Basse tension" qui concernent la sécurité électrique intrinsèque des composants électriques de la machine. Par contre, l'examen réalisé directement par l'organisme notifié portera, entre autres, sur l'ensemble des risques découlant de la manière dont des composants électriques ont été intégrés à la machine et assurent son fonctionnement correct.

Il va de soi que les remarques faites au paragraphe 9 ci-dessus sur les composants électriques s'appliquent, le cas échéant, aux composants électriques d'une machine.

délai. C'est pourquoi les fabricants doivent également prendre en considération les normes qui ont été présentées à la Commission en vue de leur publication, mais qui n'ont pas encore été publiées. Les organismes européens et nationaux de normalisation devraient pouvoir les renseigner à ce sujet.

²³ Pour les machines visées à l'annexe IV, l'article 8 de la directive "Machines" prévoit l'intervention d'un organisme notifié.

31. Afin de garantir une application cohérente, le CEN et le CENELEC ont été chargés, en vertu d'un mandat de la Commission, de veiller à ce que toutes les normes harmonisées relatives au matériel électrique soient conformes à toutes les exigences essentielles de sécurité à appliquer de la directive "Basse tension" et de la directive "Machines".

Quelles sont les exigences applicables au matériel électrique destiné à être intégré de façon permanente à des constructions ?

32. Certains types de matériel électrique couverts par la directive "Basse tension" sont fabriqués en vue d'être intégrés de façon permanente dans des constructions. En conséquence, ce matériel doit non seulement être apte à l'usage prévu et également répondre aux exigences essentielles énoncées dans la directive 89/106/CEE²⁴ et précisées dans les documents interprétatifs servant de référence aux normes harmonisées élaborées en application de cette directive, et satisfaire aux procédures d'évaluation de la conformité établies à l'article 13 de cette directive.

Ainsi, l'application à ce matériel électrique des dispositions de la directive "Produits de construction" suppose au préalable l'existence de normes harmonisées au sens de la directive "Produits de construction" et de décisions concernant les procédures d'évaluation de la conformité également prévues par cette directive.

Si ces conditions essentielles ne sont pas remplies, les dispositions de la directive 89/106/CEE ne pourront, en pratique, pas s'appliquer au matériel électrique correspondant.

33. Cependant, la directive "Basse tension" fixe une série d'objectifs de sécurité très vaste qui recourent les exigences essentielles énoncées l'annexe I de la directive 89/106/CEE. En vue de garantir un meilleur respect des objectifs de l'une et l'autre directive, les normes harmonisées existantes (publiées dans le cadre de la directive "Basse tension") sont actuellement passées en revue afin de s'assurer qu'elles sont également compatibles avec les exigences essentielles pertinentes de la directive "Produits de construction".

²⁴ Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO n° L 40 du 11.02.1989), modifiée par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.08.1993).

Quels rapports existe-t-il avec les directives “Équipements terminaux de télécommunication” et “Satellites”²⁵ ?

34. Certains matériels électriques sont également considérés comme des “équipements terminaux” au sens de l’article 2 de la directive “Équipements terminaux de télécommunications” ou comme des “équipements de stations terrestres de communications par satellite” au sens de l’article premier de la directive “Satellites”.

Cela dit, il ressort de l’article 4 de l’une et l’autre directive que le matériel qui est aussi couvert par la directive "Basse tension" doit continuer à satisfaire à l’ensemble des dispositions de cette directive, y compris les procédures d’évaluation de la conformité et le marquage “CE”.

Quels rapports existe-t-il avec la directive “Appareils à gaz”²⁶?

35. Les appareils couverts par la directive “Appareils à gaz” comprennent souvent des composants électriques qui relèvent également de la directive "Basse tension". En particulier, l’article premier de la directive “Appareils à gaz” précise que celle-ci s’applique aussi aux dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage et aux sous-ensembles, séparément mis sur le marché pour l’usage des professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou assemblés pour constituer un appareil à gaz. Certains de ces composants constituent ou comportent du matériel électrique. La directive “Appareils à gaz” et la directive "Basse tension" s’appliquent de façon complémentaire aux composants électriques (conçus pour être utilisés dans les limites de tension fixées par la directive) qui sont (ou doivent être) incorporés à des appareils à gaz.

L’évaluation de la conformité prévue par la directive “Appareils à gaz” doit être réalisée conformément à la procédure établie par cette directive, prenant en considération les résultats des procédures d’évaluation de la conformité appliquées aux composants électriques de appareils à gaz sur la base des objectifs de sécurité de la directive "Basse tension". Les aspects de sécurité touchant à la manière dont les composants électriques ont été intégrés aux appareils à gaz et assurent leur fonctionnement correct seront soumis à l’examen direct des organismes notifiés.

²⁵ Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO n° L 128 du 23.05.1991), complétée par la directive 93/97/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite (JO n° L 290 du 24.11.1993) et modifiée par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.08.1993).

²⁶ Directive 90/396/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (JO n° L 196 du 26.07.1990), modifiée par la directive 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.08.1993).